

Argumentaire pour la réunion du 14 mars 2022 concernant la revendication des trente minutes de pause rémunérées du lundi au jeudi

- La Directive européenne 2003/88/CE définit le travail posté comme suit :
- « Travail posté: <u>tout mode d'organisation du travail en équipe</u> selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris le rythme rotatif, et qui peut être de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines ; »
 - L'article 12 de la convention (modifié par avenant) définit le travail posté :
- « On appelle travail par poste l'organisation dans laquelle un salarié effectue son travail journalier <u>d'une seule traite</u>. »
 - Le même article 12 de la convention indique également :
- « IX. Lorsque les salariés travaillent de <u>façon ininterrompue dans un</u> <u>poste d'une</u> <u>durée supérieure à 6 heures</u>, il leur sera accordé une demi-heure de pause, rémunérée comme temps effectif de travail. Toutes dispositions seront prises, notamment par l'organisation de roulements, pour que les intéressés soient dégagés de tout travail pendant cette pause. »
 - Le Code du Travail affirme :
 - « Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives. » « Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut,
 - une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à déjaux une convention ou un accord de branche peut fixer un temps de pause supérieur. »
 - La circulaire du 24 juin 1998 relative à la réduction du temps de travail précise, dans la mesure où le temps de travail quotidien dépasse les 6h :
 « Le cas échéant, cette pause peut être située avant que cette durée de 6
 heures ne soit entièrement écoulée. »

Dans la mesure où les salariés en équipe sont considérés comme postés, à savoir, effectuant leur travail journalier **d'une seule traite**, nous nous

interrogeons sur le fait que le point IX de l'article 12 de la convention ne soit pas appliqué. En effet, si le code du travail interdit de travailler plus de 6h consécutives sans effectuer une pause obligatoire à l'issue ou même avant ces 6h révolues, force est de constater que cette pause ne constitue pas une interruption de ce travail journalier **d'une seule traite**. Autrement dit, les salariés en équipe travaillent effectivement 7h15 du lundi au jeudi.